112e ANNÉE — N° 3869

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 21 JANVIER 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
9 décembre... Décret n° 66-998 portant création d'un comité permanent pour l'animation des administrations publiques 87

31 décembre... Décret n° 66-1077 portant nomination du directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs 87

14 décembre... Arrêté n° 17387 P.R.-S.G.-C.F.P.A. modifiant et complétant l'arrêté n° 15569 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 4 novembre 1966 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs pour l'année 1966-1967 87

1967
5 janvier..... Décret n° 67-009 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 87

6 janvier..... Décret n° 67-011 créant la Commission de planification sélective en matière de formation des cadres supérieurs nationaux 88

6 janvier..... Décret n° 67-017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite 88

6 janvier..... Décret n° 67-018 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre national 88

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 88

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
20 décembre... Décision ministérielle n° 17676 M.INT.-D.S.N.-AD. modifiant la décision n° 16556 du 25 novembre 1966 portant nomination d'une commission d'examen et de correction .. 89

1967
2 janvier..... Arrêté ministériel n° 9 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Amadou Sara Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 10 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Manga Camara 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 11 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 12 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Mamadou Barry 89

1967
2 janvier..... Arrêté ministériel n° 13 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 14 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 15 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Télo Oury Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 16 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 17 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Amadou Barry 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 18 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 89

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 19 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Souleymane Bâ 90

2 janvier..... Arrêté ministériel n° 20 M.INT.-DSN.-DPG. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Ibrahima Bâ 90

3 janvier..... Arrêté n° 107 M.INT.-APA. portant autorisation de transfert de restes mortels 90

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 108 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons à Dakar et à Linguère .. 90

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 138 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette *sise* à l'angle de l'avenue Félix Eboué et de la route du nouveau quai de pêche 90

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 139 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture d'un bar-dancing sous le régime de la grande licence 90

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 281 M.INT.-APA. portant approbation de la délibération n° 2 ARSO-CF. du 6 octobre 1966 de l'Assemblée régionale du Sénégal-Oriental 90

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 282 M.INT.-APA. portant approbation des délibérations en date du 14 octobre 1966 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum 90

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 283 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une gargote avec vente de boissons à Linguère 90

1967
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 284 M.INT.-APA. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons *sis* à Kolda 90

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 90

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
5 janvier..... Décision ministérielle n° 187 M.J.-ACS. rapportant la décision n° 16738 M.J.-ACS. du 30 novembre 1963 et nommant M. Ibrahima Cissé, greffier, fonctionnaire-huissier à M'Bour .. 91

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967
4 janvier..... Décret n° 67-006 portant création d'une Commission d'harmonisation des materiels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles 91

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 92

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
27 décembre... Arrêté ministériel n° 18099 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 92

27 décembre... Arrêté ministériel n° 18100 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 92

26 décembre... Rectificatif n° 18103 M.F.-CD. à l'arrêté n° 13834 M.F.-C.D. du 22 septembre 1966 rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 92

28 décembre... Arrêté ministériel n° 18115 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une ligne électrique entre la centrale du Cap-des-Biches et l'usine de la SIES. à M'Bao 92

30 décembre.. Arrêté ministériel n° 18274 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès 93

30 décembre... Arrêté ministériel n° 18275 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès et à Tambacounda 93

31 décembre... Décision ministérielle n° 18286 M.F.-D.B. 2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 3e trimestre de la gestion 1966-1967. 93

31 décembre... Arrêté ministériel n° 18291 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 94

31 décembre... Arrêté ministériel n° 18292 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 94

27 décembre... Décision ministérielle n° 18081 M.F.-D.B. 2 accordant pour le 1er semestre de l'année fiscale 1966 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 94

31 décembre... Décision ministérielle n° 18287 M.F.-D.B. 2 accordant au titre de la gestion 1966-1967 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2e tranche) 94

1967
2 janvier..... Arrêté ministériel n° 39 M.F.-DID. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du groupe scolaire des Niayes. 95

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 344 M.F.-D.C.P.T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances créée auprès de la direction de l'Elevage à Dakar 95

9 janvier..... Décision ministérielle n° 341 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur ristourne à la Caisse de l'arachide 95

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967
6 janvier..... Décret n° 67-010 portant renouvellement d'un supplément familial 96

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 96

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966
29 décembre... Arrêté ministériel n° 18162 M.S.P.A.S.-D.S.P. 4 portant enregistrement de déclarations d'exploitation 98

28 décembre... Décision ministérielle n° 18121 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E accordant un congé annuel à un faisant fonction d'interne en Médecine des hôpitaux de Dakar 98

28 décembre... Décision ministérielle n° 18124 M.S.A.S.-D.S.P. portant engagement et affectation d'une interne en Pharmacie des hôpitaux de Dakar. 98

1967
4 janvier..... Décret n° 67-007 réglementant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques 99

4 janvier..... Décret n° 67-008 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques 99

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 101

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967
3 janvier..... Arrêté interministériel n° 57 M.F.-M.C.I.A. fixant au 1er août 1965 la date de départ de période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits chimiques 101

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
28 décembre... Arrêté ministériel n° 18130 M.E.R. rapportant l'arrêté n° 10590 M.E.R. du 25 juillet 1966 déclarant infectée de rage la ville de Ziguinchor et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 101

1967
2 janvier..... Décision ministérielle n° 38 M.E.R.-DEA. portant démission de l'élève infirmier de l'Elevage Samba Gaye, rayé des contrôles de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales 101

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
27 décembre... Décision ministérielle n° 18095 M.E.T.F.C. portant organisation du contrôle et de l'inspection pédagogiques et administratifs des services et établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle. 101

1967
6 janvier..... Arrêté ministériel n° 257 M.E.T.F.C.-DETP.-DEA. portant attribution du diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor en 1966 102

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967
6 janvier..... Décret n° 67-014 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics .. 102

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967
7 janvier..... Décision ministérielle n° 293 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps des inspecteurs du trésor, des impôts et domaines, des inspecteurs et officiers des douanes. 102

9 janvier..... Décision ministérielle n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des contrôleurs du Trésor 102

Nécrologie 104

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 104

PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre de félicitation 105

Région du Cap-Vert. — Avis n° 771 R.C.V.-A.DO. 105

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 107

Annonces 108

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-993 du 9 décembre 1966
portant création d'un comité permanent pour l'animation des administrations publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 43 et 65;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité permanent de l'animation des administrations publiques qui a pour but :

— D'étudier et de proposer au Président de la République toute mesure qui tend à améliorer le rendement des administrations publiques;

— D'assister les départements ministériels dans l'application des mesures qui seront adoptées;

D'inciter les fonctionnaires et agents à participer d'une manière active et consciente à la marche de leur propre service, dans le cadre d'une discipline mieux comprise.

Art. 2. — Ce Comité est présidé par le Secrétaire général de la Présidence de la République et comprend :

— Le directeur de l'animation et de l'expansion, *secrétaire permanent;*
— Le chef d'Etat-Major général des Forces Armées;
— Le directeur de la Fonction publique;
— Le représentant du Ministre des Forces Armées, chargé de la discipline du building administratif;
— Le chef du bureau de gestion du building administratif;
— Un inspecteur général d'Etat, désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Chacun de ces membres désigne nominativement un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le comité s'adjoint les personnalités qu'il juge compétentes et aptes à l'aider dans ses tâches;

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Il revient à chaque Ministre de mettre en application dans son département les orientations et les directives émises par le comité et approuvées par le Président de la République.

Art. 4. — Chaque Ministre transmet avant le 5 de chaque mois au Secrétaire général de la Présidence de la République un compte rendu des actions entreprises pour animer son département, des résultats acquis et des difficultés rencontrées. Le comité permanent dresse à l'intention du Président de la République une synthèse des rapports ainsi présentés.

Art. 5. — Chaque trimestre, un Conseil interministériel réunit autour du Président de la République, le Secrétaire général, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre des Finances afin de suivre la progression de l'animation des administrations publiques et afin de résoudre les problèmes posés par cette animation.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-1077 du 31 décembre 1966
portant nomination du directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement Administratifs, modifié par le décret n° 66-537 du 9 juillet 1966, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 65-715 du 23 octobre 1965 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint du Centre de formation et de perfectionement administratifs;
Sur la proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Philippe David, magistrat, est nommé directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs, en remplacement de M. Jean Paul Martin, qui quitte définitivement le Sénégal.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1967, et qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 17387 P.R.-S.G.-CFPA. en date du 14 décembre 1966 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 15569 du 4 novembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis sur titre, en qualité d'élèves du Centre de Formation et de perfectionnement administratifs :

MM. Abdoulaye Barry, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie);
Demba Samba Diallo, bachelier de l'enseignement secondaire (sciences expérimentales);
Ousmane Diallo, bachelier de l'enseignement secondaire (sciences expérimentales);
Sidi Mohamed Diouri, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie);
Massamba Lô, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie);
Alphonse N'Gom, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie);
Abdourahmane Sané, bachelier de l'enseignement secondaire (sciences expérimentales);
Mamadou Thioubou, bachelier de l'enseignement secondaire (philosophie);
Mme Diouniang Thioye, bachelière de l'enseignement secondaire (philosophie);
M. Ousmane Traoré, bachelier de l'enseignement secondaire (sciences expérimentales) ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

« 27. Makane M'Bengue, secrétaire des greffes et parquets à la justice de paix de Louga ».

DECRET n° 67-009 du 5 janvier 1967
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Georges Favré, capitaine d'aviation de l'Armée française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-011 du 6 janvier 1967
créant la commission de planification sélective en matière de formation des cadres supérieurs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-359 du 6 juin 1963 relatif à la planification de la formation;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au niveau du Secrétariat général de la Présidence de la République une commission de planification en matière de formation des cadres supérieurs nationaux.

Art. 2. — Cette commission étudie et utilise, en vue de leur application concrète, les conclusions des travaux effectués par le Comité interministériel créé par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 et par la commission de planification des emplois d'assistance technique.

Art. 3. — La commission est ainsi composée :

— Le Secrétaire général ou son représentant, *président;*

— Le représentant du Ministre chargé du Plan, président du Comité interministériel visé à l'article 2;

— Le directeur de la Fonction publique;

— Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

— Le directeur de l'Assistance technique;

— Le directeur de la Formation des Cadres au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

— Le chef de la division de la planification de la formation, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — La commission peut s'adjoindre toute personne dont elle estime les avis ou études utiles au déroulement de ses travaux.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-017 du 6 janvier 1967
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Seydina Dramé, adjoint au chef du service contrôle, Dakar et secteurs de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-018 du 6 janvier 1967
portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre exceptionnel :

M. Claude André Desanges, Président Directeur général de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre exceptionnel :

M. Roger Victor Crespeau, Directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13747 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil de 2e classe 1er échelon (indice 1424), Mle de solde n° 41285-B., en service au Ministère de l'Intérieur, est placé pour compter du 1er septembre 1966 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Kaolack.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Amadou Latyr N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la commune de Kaolack, qui supportera également le traitement de M. Amadou Latyr N'Diaye.

Par arrêté présidentiel n° 17894 P.R. en date du 22 décembre 1966.

Article premier. — Le lieutenant de gendarmerie Babacar Guèye, commandant de l'escadron de la garde présidentielle, est nommé attaché de cabinet de la Présidence de la République, pour compter du 1er décembre 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17676 M.INT-D.S.N.-AD. en date du 20 décembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16556 M.INT.-D.S.N.-AD. du 25 novembre 1966, portant nomination d'une commission d'examen et de correction est modifié comme suit :

Après :

M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, *président.*

Au lieu de :

M. Mamadou Diarra, représentant le Ministre de la Fonction publique, *membre.*

Lire :

M. Ibrahima Tandian, conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique *membre.*

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9 M.INT-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sara Bâ, né en 1941 à Pita (République de Guinée), fils de Moussa et de Aïssatou Bâ, manœuvre domicilié rue 22 angle 5 Médina.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Guinéen Manga Camara, né en 1942 à Labé (République de Guinée), fils de Boy et de Baïlo Kondé, manœuvre, domicilié quartier Wakhinane chez Diamé Kouyaté.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1938 à Pita (République de Guinée), fils de Oumarou et de Fatimata Bâ, manœuvre, domicilié rue 11 angle 6, Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministétriel n° 12 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Guinéen Mamadou Barry, né en 1946 à Dakouré (République de Guinée), fils de El Hadj Barry et de Oumou Barry, manœuvre, domicilié à Dakar rue 22 angle 21 chez M'Baye Sylla.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1945 à Pita (République de Guinée), fils de Hamidou et de Mariama Bâ, manœuvre, domicilié rue 22 angle 21, chez M'Baye Sylla à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Guinéen Mamadou Bâ, né en 1941 à Kadiel (République de Guinée), fils de Abdoulaye et Fatoumata Binta Bâ; manœuvre, domicilié rue 22 angle 21 chez M'Baye Sylla à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1966 :

Article premier. — Ast prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Télé Onry Bâ, né en 1940 à Pita (République de Guinée), fils de Alpha Sara Diouma et de Fatouma'a Oury Bâ, manœuvre domicilié rue 22 angle 5 chez un certain Camara.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1940 à Pita (République de Guinée), fils de Hamidou et de Mariama Bâ, manœuvre, domicilié au Crédit Foncier n° 1, chez un certain Diop.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry, né en 1945 à Pita (République de Guinée, fils de Mamadou et de Aissatou Bâ, manœuvre, domicilié rue 22 angle 5 chez Camara à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18 M.INT.- D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Guinéen Ibrahima Diallo, né en 1948 à Labé (République de Guinée), fils de Mamadou Alpha et de Dieynaba Diallo, manœuvre, domicilié rue 10 angle 19 à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bâ, né en 1945 à Dongo-Itouma (cercle de Pita), fils de Abdoulaye et de Fatoumata Bâ, manœuvre, domicilié rue 22 angle 21 chez M'Baye Sylla.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 20 M.INT.-D.S.N.-D.P.G en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Guinéen Ibrahima Bâ, né en 1930 à Billé (République de Guinée), fils de Mody Hamidou et de Néné Mariama, manœuvre, domicilié rue 22 angle 21 chez M'Baye Sylla à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délais le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 107 M.INT.-APA. en date du 3 janvier 1967 :

Article unique. — M. Marcel Fubert, sergent-chef à la base aérienne n° 160 à Ouakam est autorisé à transférer en France le cercueil contenant les restes mortels de son fils Thierry Fubert, décédé à Dakar, le 27 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 108 M.INT.-A.P.A. en date du 3 janvier 1967 :

Article premier. — M. Aly Khalil Ahmed, commerçant à Linguère est autorisé à ouvrir et à exploiter deux débits de boissons (un à Dahra et un à Linguère), sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1965.

Par arrêté ministériel n° 138 M.INT.-A.P.A. en date du 3 janvier 1967 :

Article premier. — Mme Yvonne Jarjoura est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette sise à l'angle de l'avenue Félix Eboué et de la route du nouvau quai de pêche.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux presciptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 139 M.INT.-APA en date du 3 janvier 1967 :

Article premier. — Mlle Stella Alloun Torres est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis au n° 32 rue Victor Hugo à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propirétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 281 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2 A.R.S.O.-C.F. du 6 octobre 1966, de l'assemblée régionale du Sénégal Oriental arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinquante-cinq mille sept cents (43.055.700) francs, après avoir été rectifiée comme suit :

Section B. — *Dépenses facultatives.*

Chapitre 8

Au lieu de :

Subventions et secours	575.000 »

Lire : Divers :

Réglement factures de matériel pour 22 logements peloton mobile d'intervention de la garde républicaine installé au camp militaire de Tambacounda	524.900 »
Livres de prix aux écoles	50.100 »
Total	575.000 »

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 282 M.INT-APA en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations en date du 14 octobre 1966 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum portant :

1° Programme d'emploi du reliquat de la taxe régionale du 1er janvier 1961 au 30 juin 1966,

2° Répartition de la plus-value de la taxe régionale, gestion 1963-1964 et réaffectation des crédits reportés, gestion 1964-1965, dans le département de Fatick.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 283 M.INT.-APA en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — Mme Coumba Laobé Diouf, domiciliée à Linguère est autorisée à ouvrir et à exploiter une gargote avec vente de boissons y compris la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 284 M.INT.-A.P.A. en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amara Konté est autorisé à transférer son débit de boissons sis dans l'enceinte des établissements Petersen à Kolda dans sa nouvelle construction sise au quartier Sikilo à Kolda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1055.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13789 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8446 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 15 juin 1966 à l'encontre de M. Papa Alioune Guèye, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon, Mle de solde n° 28838-G, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 2. — Pour compter du 11 juin 1966, soit quatre mois (4) après la suspension de fonctions de l'intéressé, aucune décision n'étant intervenue dans le règlement de sa situation, M. Papa Alioune Guèye inspecteur de police de 2e classe 2e échelon, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté, M. Papa Alioune Guèye qui reste déféré devant un conseil de discipline est remis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 13298 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 septembre 1966:

Article unique. — Il est attribué à M. Fala N'Diaye, agent de police de 2e échelon, Mle 383, Mle de solde 28497-D, en service au commissariat central de Saint-Louis un rappel d'ancienneté de 1 an 8 mois 13 jours pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décision ministérielle n° 187 M.J.-A.C.S. en date du 5 janvier 1967 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 16738 M.J.-A.C.S. du 30 novembre 1963 nommant M. Demba Diallo Diop, fonctionnaire-huissier à M'Bour.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé, greffier, en service à la justice de Paix de M'Bour, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité en remplacement de Demba Diallo Diop.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-006 du 4 janvier 1967
portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une commission dite « Commission d'hamonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles » est créée au Sénégal. Elle siège à Dakar.

Art. 2. — La commission ainsi créée a compétence exclusive pour étudier et soumettre à la décision du Président de la République tous projets relatifs à la définition :

— Des types de matériels (auto, armement, transmissions) à conserver ou à adopter pour l'ensemble des forces de sécurité dans le but de réaliser une harmonisation progressive et la plus complète possible de l'équipement de ces forces,

— Des modèles de tenues et attributs à adopter pour les personnels des dites forces de sécurité, les fonctionnaires d'Etat, les élèves des grandes écoles, dans le but de différencier les différents corps d'Etat tout en conservant des normes communes.

Art. 3. — La commission objet de l'article premier se réunit sous la présidence du Ministre des Forces Armées.

Elle comprend :

— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Général, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces Armées, ou son Représentant;
— Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République, *rapporteur*.

Art. 4. — Les avis que cette commission est appelée à émettre sont préparés par deux sous-commissions spécialisées :

— La sous-commission n° 1 qui prend à sa charge l'étude des problèmes relatifs aux matériels automobiles, armement, et aux transmissions. Elle comprend :

— Le directeur du service du matériel de l'armée nationale, président;
— Un représentant qualifié du Ministre de l'Intérieur;
— Un représentant qualifié du Ministre des Finances également spécialisé;

— La sous-commission n° 2 qui prend à sa charge l'étude des problèmes relatifs aux diverses tenues et attributs des grands corps de l'Etat. Elle comprend :

— Le directeur de l'intendance de l'armée nationale, *président;*
— Un représentant qualifié du Ministre de l'Intérieur;
— Un représentant qualifié du Ministre des Finances.

Chacune des sous-commissions s'assure le concours des techniciens indispensables.

Art. 5. — Tout département ministériel ou tout organisme d'Etat désirant :

— Mettre en service un matériel ne figurant pas dans la nomenclature arrêtée à la date du présent décret;

— Adopter une nouvelle tenue ou de nouveaux attributs doit obligatoirement en présenter la demande à la commission, en la forme d'un dossier dont la contexture est définie par insertion particulière du Ministre des Forces armées.

Art. 6. — Le dossier transmis sans autre formalité à la sous-commission *ad hoc*, est examiné par cette dernière qui ne formule un avis qu'après avoir entendu, en séance, un représentant du département ou l'organisme requérant.

L'avis ainsi formulé conclut à la possibilité sur le plan technique d'adopter ou non le projet présenté. Il peut éventuellement être nuancé avec toutes justifications à l'appui. En tout état de cause, il doit faire ressortir les conséquences financières du projet qui lui est soumis.

Art. 7. — Les dossiers de présentation assortis de l'avis circonstancié de la sous-commission consultée sont adressés à chacun des membres de la commission qui en prend connaissance.

La commission prend position, au cours d'une réunion plénière à laquelle assiste obligatoirement le président de la sous-commission ayant traité l'affaire et le représentant du département ou l'organisme requérant.

Cette prise de position fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis avec le dossier du projet au Président de la République, pour décision.

Art. 8. — En cas d'acceptation, la décision du Président de la République est prise par décret donnant la description exacte et les caractéristiques du projet adopté.

Dans le cas contraire, la décision de rejet est notifiée par lettre au département ou à l'organisme requérant.

Art. 9. — Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18267 M.F.A.-CAB.-3 en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — Mme Paulette Beaume, née Lavenu, Mle de solde 39506-E, secrétaire de direction, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est nommée secrétaire particulière du Ministre des Forces armées, en remplacement de Mme Henry, née Yveline Germaine Jeanne Lelann, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er décembre 1966.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 18099 M.F.-C.D. en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar	60.222.251	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	5.744	»

Paierie de Diourbel

Arrondissement de N'Dindy	14.504.350	»
Arrondissement de N'Dindy	34.500	»
Arrondissement de N'Doulo	13.444.470	»
Arrondissement de N'Doulo	81.500	»

Perception de Bambey

Arrondissement de Baba-Garage	9.882.790	»
Arrondissement de Baba-Garage	38.500	»
Arrondissement de Lambaye	14.878.940	»
Arrondissement de Lambaye	30.500	»
Arrondissement de N'Goye	14.038.430	»
Arrondissement de N'Goye	36.000	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	201.813	»

Perception de Podor

Département de Podor	412.000	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	1.061.561	»
Commune de Kaolack	1.218.509	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	223.486	»
Commune de Thiès	49.176	»
Commune de Thiès	296.072	»

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	108.942	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de reocuvrement.

A défaut d'exécution ou ce paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit .

Par arrêté ministériel n° 18100 M.F.-C.D. en date du 27 décembre 1966 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

Agence spéciale de Vélingara

Département de Vélingara	26.736.730	»

Paierie de Kaolack

Arrondissement de Gandiaye	11.585.580	»
Arrondissement de Gandiaye	82.000	»
Arrondissement de N'Diédieng	13.111.900	»
Arrondissement de N'Diédieng	134.000	»
Arrondissement de N'Doffane	15.228.390	»
Arrondissement de N'Doffane	189.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de reocuvrement.

A défaut d'exécution ou ce paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit .

RECTIFICATIF n° 18103 M.F. en date du 27 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13834 du 22 septembre 1966 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées, est rectifié ainsi qu'il suit :

à la colonne 13, 4e ligne :

Au lieu de :

Taxe sur armes	150.500	»
Total du rôle	150.500	»

Lire :

Taxe sur armes	145.500	»
Total du rôle	145.500	»

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18115 M.F.-D.I.D. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'une ligne électrique entre la centrale du Cap des Biches et l'usine de la SIES. à M'Bao.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un régistre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18274 M.F.-D.I.D. en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Thiès, figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Issa Guèye	Rand.-Sud	30 BP	1397 T	370	1.000	1472	8-10-1956	6-7-1963
Sada Saydou Sy	Rand.-Sud	70 PA	1397 T	650	1.000	1043	4-8-1964	18-7-1964

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18275 M.F.-D.I.D. en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain situées à Thiès et à Tambacounda, figurant au tableau ci-dessous aux personnes ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Massarigne Guèye	Rand.-Sud Th.	45 P.D.	1397 T	880	1.000	395	19-1-1952	6-7-1963
Amadou Diop	Rand.-Sud Th.	21 P.A.	1397 T	450	1.000	36	5-4-1950	13-7-1963
Michel Diouf	Rand.-Sud Th.	24 P.D.	1397 T	600	1.000	1015	23-7-1964	13-7-1963
Papa Alioune N'Diaye	Rand.-Sud Th.	74 P.J.	1397 T	368	1.000	2007	26-2-1958	20-7-1963
El Hadj Babacar Guèye	Rand.-Sud Th.	52 P.H.	1397 T	550	1.000	472	25-5-1952	20-7-1963
Mme Mame N'Goné Leye	Rand.-Sud Th.	56 P.E. Ouest	1397 T	480	1.000	2087	16-6-1958	20-7-1963
Cheikh Mamadou Guèye ...	Rand.-Sud Th.	79 P.K.	1397 T	714	1.000	1074	6-11-1954	9-11-1964
Mabousso Diagne	Rand.-Sud Th.	46	1607 T	537	1.000	2823	5-1-1961	9-11-1964
E. H. Babacar Diouf	Rand.-Sud Th.	3 P.C.	1397 T	1219	1.000	243-63	4-9-1963	2-8-1965
Louis Diop	Rand.-Sud Th.	89 P.G.	1397 T	1080	1.000	540	21-6-1962	13-7-1963
Amadou Cheikh Diop	Rand.-Sud Th.	72	1397 T	332	1.000	899	10-12-1953	13-7-1963
Baba Sangaré	Rand.-Sud Th.	57 P.H. et E.	1397 T	1100	1.000	592	10-1-1953	20-7-1963
Mamadou Ly	Rand.-Sud Th.	30 P.B.	1397 T	600	1.000	19-63	26-4-1963	27-7-1963
Simby Diouf	Tambacounda	441	333 NO	800	6.200	65	27-9-1955	

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18286 M.F.-D.B.-2 en date du 31 décembre 1966 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 3e semestre de la gestion 1966-1967 aux communes ci-après désignées :

Communes	Acomptes 3e trimestre 1966-1967	Retenue trop perçu sous-gestions antérieures	Net à mandater	Reste dû
Dakar	109.634.691	»	109.634.691	»
Saint-Louis ..	6.774.301	»	6.774.301	»
Matam	371.350	»	371.350	»
Podor	240.742	904.012	»	663.270
Dagana	2.266.753	»	2.266.753	»
Bakel	303.159	»	303.159	»
Kaolack	7.411.765	»	7.411.765	»
Fatick	1.253.893	»	1.253.893	»
Foundiougne .	257.925	2.051.920	»	1.793.995
Gossas	251.341	»	251.341	»
Guinguinéo ..	269.449	»	269.449	»
Tambacounda.	1.079.311	»	1.079.311	»
Nioro-du-Rip .	213.587	»	213.587	»
Kaffrine	1.304.876	»	1.304.876	»
Kédougou	106.334	841.931	»	735.597
Louga	1.868.504	»	1.868.504	»
Thiès	6.633.040	»	6.633.040	»
Khombole ...	200.088	518.296	»	318.208
M'Bour	1.952.964	1.306.072	646.892	»
Diourbel	1.870.629	»	1.870.629	»
Bambey	752.380	»	752.380	»
M'Backé	628.132	3.155.158	»	2.527.026
Kébémer	1.001.864	»	1.001.864	»
Ziguinchor ...	2.069.136	14.185.461	»	12.116.325
Bignona	286.178	4.579.675	»	4.293.497
Kolda	443.500	1.231.014	»	787.514
Sédhiou	603.853	811.373	»	207.520
Oussouye	97.146	»	97.146	»
Vélingara	228.532	»	228.532	»
Linguère	412.970	»	412.970	»
Tivaouane ...	916.129	»	916.129	»
Meckhé	581.729	»	581.729	»
Joal-Fadiouth.	»	»	»	»
	152.286.251	29.584.912	146.144.291	23.442.952

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1966-1967 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par arrêté ministériel n °18291 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Rufisque ..... 131.179.061 »

Paierie de Ziguinchor

Département de Ziguinchor ..... 2.564.288 »

Agence de Kolda

Département de Kolda ..... 1.251.479 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoit aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou ce paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 18292 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1966 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillé ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar ..... 25.295.884 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 18081 M.F.-D.B.-2 en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés au cours du 1er semestre de l'année fiscale 1966, dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population territoriale	Montant attribué	A déduire trop perçu suivant déci. n° 17309 MF-DB 2 du 1 décem. 1965	Montant à mandater
Dakar	424.366	48.627.412	30.893.363	17.734.049
Bignona	5432	622.453	395.401	227.052
Kolda	6050	693.269	440.383	252.886
Oussouye	1045	124.345	76.146	48.199
Sédhiou	3500	401.065	254.743	146.322
Vélingara	2604	298.392	189.519	108.873
Ziguinchor ..	29.840	3.419.366	2.172.030	1.247.063
Bambey	6.136	703.124	436.605	266.519
Diourbel	28560	3.272.690	2.079.113	1.193.577
Kébémer	3500	401.065	254.743	146.322
Linguère	2800	320.852	203.783	117.069
Louga	16280	1.865.525	1.185.133	680.392
M'Backé	7353	842.580	535.245	307.335
Dagana	4515	517.374	328.643	188.731
Saint-Louis ..	48840	5.596.576	3.555.503	2.041.073
Matam	6000	687.540	436.743	250.797
Podor	4682	536.510	340.801	195.709
Bakel	2964	339.645	215.729	123.916
Kédougou	2500	286.475	181.943	104.532
Tambacounda.	10478	1.200.674	762.745	437.929
Fatick	7.198	824.819	523.965	300.854
Foundiougne .	1623	185.979	118.105	67.874
Gossas	4515	517.374	328.643	188.731
Guinguinéo ..	6634	760.190	482.899	277.291
Kaffrine	2280	261.265	165.933	95.332
Kaolack	69560	7.970.880	5.063.913	2.906.967
Nioro-du-Rip .	2769	317.300	201.529	115.771
M'Bour	15985	1.831.721	1.163.653	668.068
Thiès	69140	7.922.753	5.033.343	2.889.410
Khombole ...	4100	469.819	298.423	171.396
Tivaouane ...	7900	905.261	575.063	330.198
Meckhé	5587	640.214	406.681	233.533
Joal-Fadiouth .	6546	750.000	»	750.106
totaux ...	821276	94.114.613	59.300.737	34.813.876

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1966-1967 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 18287 M.F.-D.B.-2 en date du 31 décembre 1966 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1966-1967, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 2e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre contribuables	Montant annuel	Montant acompte 1er trimestre	A déduire 1re tranche avance S. F. P. décision n° 15810 du 7-11-1966	Net à mandater
Tivaouane	4404	3.778.924	1.889.462	500.000	1.389.462
Méckhé	1861	2.174.291	1.087.145	500.000	587.145
Khombole	1331	1.873.600	936.800	500.000	436.800
Fatick	2975	2.877.225	1.438.612	500.000	938.612
Foundiougne	881	1.558.529	779.264	500.000	279.264
Gossas	2975	2.877.225	1.438.612	500.000	938.612
Guinguinéo	3014	3.013.000	1.506.500	500.000	1.006.500
Kaffrine	2853	2.800.243	1.400.121	500.000	900.121
Nioro-du-Rip	1938	2.222.878	1.111.439	500.000	611.439
Bambey	2029	2.280.299	1.140.149	500.000	640.149

Communes	Nombre contribuables	Montant annuel	Montant acompte 1er trimestre	A déduire 1re tranche avance M. F. décision n° 15810 du 7-11-1966	Net à mandater
M'Backé	4926	4.108.306	2.054.153	500.000	1.554.153
Kébémer	1011	1.637.941	818.970	500.000	318.970
Linguère	1874	2.182.494	1.091.247	500.000	591.247
Dagana	1819	2.147.789	1.073.894	500.000	573.894
Podor	1352	1.853.112	926.556	500.000	426.556
Matam	1910	2.205.210	1.102.605	500.000	602.605
Oussouye	952	3.342.543	1.671.271	500.000	1.171.271
Bignona	4985	4.145.535	2.072.767	500.000	1.572.767
Sédhiou	2650	2.672.150	1.336.075	500.000	836.075
Vélingara	2149	2.518.000	1.259.000	500.000	759.000
Tambacounda	4995	4.151.845	2.075.922	500.000	1.575.922
Bakel	1479	2.2.566.000	1.283.000	500.000	783.000
Kédougou	1350	2.673.000	1.336.000	500.000	836.500
Joal-Fadiouth	1331	1.839.861	919.936	500.000	419.936
	57.044	63.500.000	31.750.000	12.000.000	19.750.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1966-1967, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par arrêté ministériel n° 39 M.F.-D.I.D. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Une enquête d'un durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'extension du groupe scolaire des Niayes.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 341 M.F.-CAB.-5 en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — Un compte sur ristourne de 198.000.000 francs sera mandaté au bénéfice de la caisse de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1965-1966.

Art. 2. — Le compte de cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs visé ci-dessus imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9680, gestion 1966-1967, sera mandaté par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom de M. le Trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

Par arrêté ministériel n° 344 M.F.-D.C.P.T. en date du 9 janvier 1967 :

Article unique. — Le montant de la caisse d'avances créée auprès de la direction de l'élevage à Dakar est porté de 3.464.000 (trois millions quatre cent soixante quatre mille francs) à 7.343.000 (sept millions trois cent quarante trois mille francs).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18290 M.F.-D.C.P.T. en date du 31 décembre 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, greffier, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Justice de paix de Rufisque.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13038 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Djilabodji, Mle de solde 29262-I, préposé de 2e classe 2e échelon des douanes, chef du poste des douanes de Toubacouta est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement, diminué des éventuelles indemnités a tachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Djilabodji élira domicile à la direction des Douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13040 M.F.-CAB.-PER. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M. Senghane Sy, brigadier chef stagiaire, est désigné en qualité de déposita re comptable du service des Douanes en remplacement de M. Abdoulaye Diaw.

Art. 2. — M. Senghane Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par celui du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13042 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, représentant du Gouvernement auprès du Projet de recherches minières au Sénégal sur fonds spécial des Nations-Unies, est nommé gérant de la

caisse d'avances de la direction de Mines et de la Géologie (Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations-Unies) en remplacement de M. Louis Alexandrenne.

Art. 2. — M. Mouhamadou Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-010 du 6 janvier 1967 porant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-915 du 23 novembre 1966, portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs soit 3.000 francs français payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Ibrahima Sène, né le 10 février 1938 à Dakar, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié eu communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11034 M.E.N.-P.1 en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

MM. Adama Bâ, Pikine III, Mle de solde 29520-D;
Amadou Tidiane Bâ, Kéracounda Kolda, Mle de solde 31518-N;
Saydo Bakhoum, Léona Garçons Saint-Louis, Mle de solde 29578-A;
Samba Baldé, Popenguine, Mle de solde 29577-B;
Bakary Biagui, Toucar KK. II, Mle de solde 29603-B;
Cyrille d'Erneville, Fann G. Tapée, Mle de solde 29728-F;
Mamadou Diawara, Cambérène, Mle de solde 29856-B;
M'Bague Dieng, Sorinqho Matam, Mle de solde 31262-Z;
Abdoul Djim, Sinthiou Garba Matam, Mle de solde 30085-Z;
Thiendella Dramé, Fumela Kaolack II, Mle solde 30103-G;
MM. Babou Faye, M'Beuleup Kaffrine, Mle de solde 45565-C;
Joseph Hénaine, Niakhar Kaolack II, Mle de solde 30309-O;
Valcok Diouf, M'Bour II, Mle de solde 31857-L;
Souleymane Kane, Pikine VI, Mle de solde 30341-C;
Mme Aminata Kanouté, née Thiam, Santiaba Urbaine Filles, Mle de solde 31046-D;
MM. Farba M'Bengue, Sam Garçons Kaolack I, Mle de solde 30475-F;
Issakha M'Bengue, Boulome Ziguinchor, Mle solde 30479-I;
Adama N'Diaye, Djibabouya Kolda, Mle de solde 31414-I;
Maram N'Diaye, Diacounda Kolda, Mle de solde 31430-G;
Gaïdy Seck, Taïba G.-Dakar, Mle de solde 30899-K;
Boubacar Thiam, Pikine III, Mle de solde 31050-C;
Amadou Guèye Thioune, Léona Garçons Saint-Louis, Mle de solde 31491-B;
Mamadou Lamine Wade, Bocotte O. Garçons Ziguinchor, Mle de solde 45315-F;
Matar Diop, Thiadiaye M'Bour, Mle de solde 45940-D;
Mme Khadidiatou N'Dir, née N'Diaye, Médina Filles I, Mle de solde 30603-L.

Par arrêté ministériel n° 11441 M.E.N.-P 1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. Albert Marie Bob, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3, admis à l'examen d'intégration des moniteurs temporaires et moniteurs auxiliaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964, Mle 31574-D.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, M. Bob aura droit à une indemnité différentielle dans le cas où la solde qu'il percevait avant son intégration serait supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6e classe.

Art. 3. — M. Albert Marie Bob, moniteur adjoint de 6e classe, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), session 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12066 M. E. N.-P. 1 en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Amadou Ly, Mle de solde 45566-E, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Ly, instituteur adjoint (indice 560) est affecté à Tivaouane Garçons pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Amadou Ly, instituteur adjoint stagiaire en service à Tivaouane, titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610), à compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 12091 M. E. N.-P. 1 en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Baro, Mle de solde 44990-Z, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mamadou Baro, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de Matam pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Mamadou Baro, instituteur adjoint stagiaire actuellement en service à Matam I, titulaire du C.E.A.P., session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12103 M. E. N.-P. 1 en date du 19 août 1966 :

Article premier. — M. Abdel Kader Diop, Mle de solde 44386-A, instituteur adjoint de 6e classe de nationalité sénégalaise, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de la dite République, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints de la République du Sénégal pour compter du 1er octobre 1965.

Art. 2. — M. Abdel Kader Diop, instituteur adjoint de 6e classe est affecté à Rosso-Senegal en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 640).

Par arrêté ministériel n° 12104 M. E. N.-P. 1 en date du 19 août 1966 :

Article premier. M. Voula N'Gom, Mle de solde 30713-L, né en 1945 à Niakhar (département dl Fatick), titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 4 janvier 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Voula N'Gom, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Dakar Pikine III, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Voula N'Gom, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à Thiaroye Gare, titulaire du C.E.A.P. session de 1965 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12107 M. E. N.-P. 1 en date du 19 août 1966 :

Article premier. — Mme Mame Dieynaba Kane, Mle de solde 43156-C, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Mame Dieynaba Kane, institutrice adjointe stagiaire (indice 560) est affectée à Dakar Cerf-Volant Filles en qualité d'adjointe pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — Mme Mame Dieynaba Kane, institutrice adjointe stagiaire en service à Cerf-Volant Filles, titulaire du C.E.A.P., session de 1965 est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12108 M. E. N.-P 1 en date du 19 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 31 décembre 1965, au détachement de M. Aly Dioum, Mle de solde 30077-C, instituteur adjoint de 5e classe auprès du Ministre de l'Information, prononcé par arrêté n° 12177 M. E. N.-P 1 du 10 août 1961.

Art. 2. — Est acceptée pour compter du 1er janvier 1966, la démission de son emploi offerte par M. Aly Dioum, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service détaché auprès du Ministre de l'Information.

Par arrêté ministériel n° 12109 M. E. N.-P. 1 en date du 19 août 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 29965-A, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Diop, intituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Djilack pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Cheikh Diop, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à Tassette, titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12176 M. E. N.-P 1 en date du 22 août 1966 :

Article unique. — Les arrêtés nos 12205 et 17771 M.E.N.-P 1 du 13 août et 6 décembre 1965, portant intégration de moniteurs sont complétés comme suit :

Après l'article premier.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient, avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6e classe, auront droit à une indemnité différentielle, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté ministériel n° 13198 M. E. N.-P. 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — M. Saïdou Sarr, Mle de solde 44506-K, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Saïdou Sarr, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Bandia (département de M'Bour) pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Saïdou Sarr, instituteur adjoint stagiaire actuellement maître d'internat à l'Ecole normale Willam Ponty de Thiès, titulaire du C.E.A.P., session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 13199 M. E. N.-P. 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diome, Mle de solde 45047-B, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diome, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Koussy (département de Sedhiou) en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610) pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diome, instituteur adjoint stagiaire directeur d'école à 3 classes à Koussy (département de Sedhiou) titulaire du C.E.A.P., session de 1965 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 13201 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — Mme N'Diémé Sall, née Diouf, monitrice temporaire, rémunérée par référence à une monitrice auxiliaire échelle V échelon 3, 44 heures, admise à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1964, est intégrée dans le cadre des moniteurs et nommée monitrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965, Mle 45735-H.

Art. 2. — Mme N'Diémé Sall, née Diouf aura droit à une indemnité différentielle dans le cas où la solde qu'elle percevait avant son intégration serait supérieure à celle d'une monitrice adjointe de 6e classe conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960.

Par arrêté ministériel n° 13203 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Senghor, Mle de solde 31482-Z, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 13204 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — M. Bourama Mané, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3, 44 heures, titulaire du B.E.P.C., session 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1er juillet 1964, Mle de solde 46308-I.

Art. 2. — M. Bourama Mané, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P., session 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 13205 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — Mme Josephine Tankara (ex-Camara), née Wilson, Mle de solde 29642-C, institutrice adjointe de 5e classe, précédemment en service à Dakar-N'Guélao, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour un an (renouvelable) du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 1er juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 13206 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 6806 M.E.N.-P. 1 du 18 mai 1966 portant intégration de moniteurs est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Mamadou Dramé.

Au lieu de :

M. Mamadou Dramé, 31872, 1946 à Keur Sété, Khor (Saint-Louis).

Lire :

M. Mamadou Dramé, 31871-D., 1943 à Keur Madické, Khor (Saint-Louis).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13217 M. E. N.-P 1 en date du 9 septembre 1966 :

Article unique. — M. Babacar N'Diaye, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, 44 heures, en service à Kébemer II, titulaire du BEPC. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 13323 M.E.N.C.-P 1 en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Mouhamadou Bâ, ayant obtenu la moyenne de 7/10 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session 1959, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1959 date de sa prise de service, Mle de solde 31167-D.

Art. 2. — M. Cheikh Mouhamadou Bâ, moniteur adjoint stagiaire titulaire du C.A.M. Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteur session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 3. — M. Cheikh Mouhamadou Bâ, moniteur adjoint de 6e classe titulaire du C.E.A.P. Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique session 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Art. 4. — Les effets administratif et financier du présent arrêté partiront pour compter des dates indiquées ci-dessus.

PPar arrêté ministériel n° 13327 M.E.N.-B 1 en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — Mme Cissokho, née Aïssatou Diallo, Mle de solde 45539-J, monitrice adjointe stagiaire en service à Thiès Randoulène Filles, titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, session de 1963 est titularisée dans son emploi et nommée monitrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964.

Art. 2. — Mme Cissokho, née Aïssatou Diallo, monitrice adjointe de 6e classe en service à Thiès Randoulène Filles, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session de 1965 est intégrée dans le cadre des istituteurs adjoints et reclassée institutrice adjointe de 6e classe à compter du 19 janvier 1966.

Art. 3. — Les effets administratif et financier du présent arrêté partiront pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 13613 M.E.N.-P.1 en date du 19 septembre 1966 :

Article unique. — M. Abdourahmane Bâ, Mle de solde n° 39725-D, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2, en service à Thiobe, titulaire du BEPC, session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 13615 M.E.N.-P.1 en date du 19 septembre 1966 :

Article unique. — Mme Gnagna Diaw née Diouf, Mle de solde n° 39981-D, monitrice temporaire, rémunérée par référence à une monitrice auxiliaire échelle V échelon 2, en service à Rufisque, titulaire du B.E.P.C., session de juin 1965, est intégrée dans le cadre des institutieurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire à compter du 30 juin 1965

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18162 M.S.P.A.S.-DS.-PH. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Pierre Fayemi Adélanwa, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie *sis* à Dakar 112, rue Edzo, Sicap Baobabs et détenteur de la licence d'exploitation n° 15-369 délivrée le 28 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 18121 M.S.P.A.S.-DSP.-E. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — Un congé annuel à solde entière de présence, allant du 1er au 31 octobre 1966, est accordé à M. Michel Blatt, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 18124 M.S.P.A.S.-DSP.-E. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — Mme Zisswiller, née Marie-Claude Parrat, reçue au concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Lyon, session de 1964, est engagée en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar pour compter du 1er février 1967 et affectée à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Mme Zisswiller percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962 pour compter du 1er février 1967.

DECRET n° 67-007 du 4 janvier 1967
réglementant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la santé publique et notamment son article 603 modifié par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965;
La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le récipient et le conditionnement d'une spécialité doivent porter les indications suivantes, exprimées dans la langue officielle :

a) La dénomination spéciale prévue à l'article 601 nouveau du Code de la santé publique et qui doit être :
— Soit un nom de fantaisie;
— Soit la dénomination commune de la substance suivie du nom du fabricant ou de sa marque;
— Soit la dénomination scientifique de la substance suivie du nom du fabricant ou de sa marque.

Si la dénomination spéciale est un nom de fantaisie la dénomination commune de la substance doit figurer au dessous d'elle en caractères très apparents.

La dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé doit également et obligatoirement figurer chaque fois qu'elle existe.

b) La composition en substances actives par unité de prise ou pour la totalité du contenu exprimée en unités empruntées au système métrique;
c) La forme pharmaceutique;
d) Le nombre d'unités de prise ou à défaut la contenance;
e) Le mode d'emploi;
f) La date de péremption, s'il a lieu;
g) Le nom et l'adresse du fabricant bénéficiaire du visa;
h) Les numéros des visas;
i) Le numéro du lot de fabrication.

Art. 2. — Les ampoules peuvent ne porter que le nom du produit, sa concentration et la voie d'administration, lorsque l'emballage qui les renferme porte déjà les indications ci-dessus.

Cette dérogation peut être étendue par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique à d'autres formes de spécialités pharmaceutiques.

Art. 3. — L'étiquetage des spécialités renfermant des substances vénéneuses doit utiliser les mentions spéciales imposées par la législation en vigueur. Sur l'emballage extérieur doit figurer un espace blanc encadré par un filet rouge-orangé ou vert selon le cas.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-008 du 4 janvier 1967
relatif aux visas des spécialités pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles 601 et 603 modifié par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965;
La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La demande d'obtention de visa prévue par l'article 601 du Code de la Santé publique doit être adressée directement au Ministre chargé de la Santé publique, accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Santé publique.

Cette demande rédigée en quatre exemplaires doit mentionner :

— Le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication;

— La dénomination spéciale du produit suivie de la dénomination scientifique et de la dénomination courante;

— L'indication de la forme pharmaceutique précisant l'unité thérapeutique et les voies d'administration;

— La composition centésimale y compris les excipients, colorants, correcteurs de goût, stabilisants, tampons, conservateurs, etc...;

— Les indications thérapeutiques;

— Le prix de vente départ usine de chaque présentation s'il s'agit d'un produit fabriqué ou conditionné au Sénégal, le prix C.A.F. à Dakar dans le cas contraire.

Art. 2. — Cette demande doit être accompagnée de quatre dossiers établis en quatre exemplaires :

1° Le dossier du fabricant qui doit mentionner :
— Le mode et les conditions de fabrication;
— Les techniques de contrôle des matières premières et du médicament terminé;
— Les résultats obtenus par l'application de ces techniques;
— Les noms des experts choisis par le fabricant sur la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique.

2° Le dossier de l'expertise analytique, qui doit mentionner :
— La formule intégrale de la forme médicamenteuse essayée et de son principe actif;
— Les techniques de fabrication et de contrôle du produit fini;
— Le compte-rendu des essais des matières premières et du produit fini;
— Les résultats et les conclusions retenus à la suite de ces essais.

3° Le dossier de l'expertise biologique, qui doit comporter les rapports des différents experts mentionnés :
— La formule intégrale et la forme médicamenteuse essayée et de son principe actif;
— Les tests physiologiques ou biologiques d'activité et de toxicité;
— Le compte-rendu de l'expérimentation.

4° Le dossier des essais cliniques, qui doit comporter
— La fomule intégrale de la forme médicamenteuse essayée et de son principe actif;
— Le compte-rendu détaillé des essais cliniques accompagné des observations;
— Les résultats thérapeutiques et les conditions d'utilisation.

Art. 3. — Les essais biologiques et les essais cliniques ne sont pas exigés lorsque la demande correspond à une préparation figurant à la pharmacopée ou au formulaire officiel de prescription courante ou lorsque le médicament a déjà obtenu le visa sous une autre forme.

Toutefois, des tests de contrôle pourront être exigés. Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge du fabricant.

Art. 4. — Les experts et les collaborateurs qu'ils ont choisis sont tenus au secret professionnel quant à la nature des produits essayés et quant aux essais eux-mêmes et à leurs résultats.

Tout expert peut refuser de procéder à l'expérimentation qui lui est demandée par le fabricant.

Aucune publication relative à l'expérimentation d'un produit ne peut être effectuée par l'expert sans l'accord préalable du fabricant et réciproquement.

Art. 5. — Le fabricant doit fournir aux experts choisis par lui, des précisions concernant :

a) La formule intégrale du médicament à essayer;

b) La nature des essais demandés;

c) Toutes les données dont il dispose sur les propriétés soumises à vérification, notamment les références bibliographiques et les résultats des travaux déjà effectués sur les produits employés.

Préalablement à l'expérimentation clinique, les experts cliniciens doivent être mis en possession des rapports sur les essais de toxicité et sur les essais biologiques faits par les experts analystes et par les experts pharmacologues. Les experts cliniciens dont l'indépendance et la responsabilité de clinicien restent entières, peuvent exiger de nouveaux essais s'ils estiment n'être pas suffisamment renseignés.

Art. 6. — Le fabricant doit informer chaque expert du nom des autres experts appelés à effectuer des essais sur le même produit. Les experts établissent en accord avec le fabricant, le programme des essais.

Art. 7. — Les produits remis aux experts cliniciens pour être essayés, doivent avoir fait l'objet pour chaque lot des contrôles d'identité de leurs caractéristiques, et porter le numéro de référence de ces contrôles. Le fabricant doit s'assurer que les produits remis aux experts cliniciens ne diffèrent en rien de ceux remis aux experts analystes toxicologues et pharmacologues. Le fabricant doit conserver les échantillons des lots remis aux experts. Ces échantillons seront scellés par les experts et porteront la date de remise.

Art. 8. —Lorsqu'ils concernent une spécialité légalement fabriquée, conditionnée et exploitée dans son pays d'origine, et sous réserve que le Ministre chargé de la Santé publique, après avis de la commission visée à l'article 11 ci-dessous, estime satisfaisantes les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exploitation y a été délivrée, les dossiers prévus à l'article 2 ci-dessus pourront être constitués par les documents requis par la législation dudit pays et propres à établir que le produit satisfait aux conditions exigées par l'article 601 du Code de la Santé publique.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 603 4° du Code de la Santé publique, les spécialités en vente effective et légale au Sénégal avant le 1er janvier 1967 et figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, après avis de la commission visée à l'article 11 ci-dessous, pourront continuer à être débitées. Le Ministre pourra à tout moment demander à leur fabricant de justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 601 du Code de la Santé publique.

Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'après la publication de l'arrêté prévu ci-dessus, lequel devra intervenir avant le 1er juillet 1967.

Art. 10. — Après l'octroi du visa, toute modification aux éléments visés aux articles 1er et 2 du présent décret est interdite sauf décision ministérielle portant rectification du visa. Les demandes introduites à cet effet sont instruites dans les mêmes conditions que pour l'octroi du visa.

Toutefois, le Ministre peut dispenser l'intéressé de la production de certaines indications ou justifications exigées par les articles 1er et 2, lorsque eu égard à la modification envisagée, ces nouvelles indications ou justifications seraient manifestement sans objet. Dans ce cas, des tests de contrôle pourront être exigés.

Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge du fabricant.

Art. 11. — La décision accordant ou refusant le visa est prise par le Ministre chargé de la Santé publique, après avis d'une commission comprenant :

— Un représentant du Ministre chargé de la Santé, *président;*

— Un professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (section médecine);

— Un expert analyste, un expert biologiste et un expert clinicien choisis parmi les experts agréés prévus à l'article 2 ci-dessus, n'ayant pas participé à l'établissement des dossiers figurant à l'ordre du jour de la réunion;

— Un directeur du laboratoire de la repression des fraudes;

— Un représentant de la direction du contrôle économique.

Le refus du visa doit être motivé.

Art. 12. — Dans le cas où l'exploitation d'une spécialité se révèle susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le Ministre peut, par décision motivée, suspendre le visa ou les effets de l'inscription sur la liste visée à l'article 9 et interdire le débit de la spécialité. Il invite immédiatement le fabricant à lui fournir toutes explications.

La décision de suspension peut faire l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par le Ministre chargé de la Santé publique.

Le retrait définitif du visa ou la radiation de la liste visée à l'article 9 peuvent être prononcés dans les six mois, après avis de la commission prévue à l'article 11.

A l'expiration d'un délai des six mois à compter du jour où le fabricant aura été invité à fournir toutes explications, la suspension et l'interdiction de débit prendront fin de plein droit si le retrait définitif du visa ou la radiation n'a pas été prononcé par le Ministre chargé de la Santé publique.

Le retrait du visa ou la radiation de la liste sont prononcés de plein droit et sans suspension préalable lorsqu'un produit importé cesse d'être de vente légale dans son pays d'origine.

Lorsque le visa est suspendu ou retiré, le fabricant doit prendre toutes mesures en vue de faire cesser la délivrance au public, de sa spécialité.

Art. 13. — Les recours gracieux formés contre les décisions de refus, de suspension ou de retrait de visa sont soumis, pour avis, à une commission de recours dont les membres sont désignés par le Ministre chargé de la Santé et qui comprend :

— Un membre de la Cour suprême, *président;*

— Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

— Deux professeurs de médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

— Deux professeurs de pharmacie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 14. — Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension du visa sont publiées par extrait au *Journal officiel.*

La liste des spécialités ayant obtenu le visa est publiée chaque année au *Journal officiel.*

Art. 15. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13673 M.S.P.A.S.-D.C. en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — M. Oumar Marone, adjoint d'enseignement, éducateur, (Mle 19330-H.) en service à la direction des affaires sociales, est nommé conseiller technique (sigle CTD.1) au département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 57 M.C.I.A.-M.F. en date du 3 janvier 1967 :

Article unique. — La date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordée à la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques est fixée au 1er août 1965, date à laquelle ont débuté les travaux d'infrastructure des installations du Km 13 de la route de Rufisque, prévues au programme agréé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 18130 M.E.R. en date du 28 décembre 1966 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 10590 M.E.R. du 25 juillet 1966 déclarant infectées de rage la ville de Ziguinchor et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Par arrêté ministérielle n° 38 M.E.R.-D.E.I.A. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — M. Samba Gaye est démissionnaire et rayé des contrôles de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECISION ministétrielle n° 18095 M.E.T.F.C. du 27 décembre 1966 portant organisation du contrôle et de l'inspection pédagogiques et administratifs des services et établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DE LA L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu les accords de coopération conclus entre la France et le Sénégal;

Vu l'accord donné par M. le Chef de la mission française d'aide et de coopération concernant l'inspection du personnel enseignant relevant de l'assistance technique française et la désignation des chargés de missions,

DÉCIDE :

Article premier. — Des missions permanentes de contrôle et d'inspection pédagogiques des établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle sont créées selon les spécialités d'enseignement suivantes :

— Enseignement littéraire (français, langues vivantes);
— Enseignement de l'histoire et de la géographie;
— Enseignement scientifique;
— Enseignement technique industriel;
— Enseignement technique féminin;
— Enseignement commercial;
— Enseignement technique d'économie rurale.

Art. 2. — Sont chargés de mission permanente d'inspection et de contrôle pédagogiques des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle :

— Pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie : M. Montlaü, inspecteur; M. Pezet, directeur L. T.;

— Pour l'enseignement scientifique : M. R. Poitrault, conseiller technique;

— Pour l'enseignement technique industriel : M. P. Boubil, inspecteur;

— Pour l'enseignement technique féminin : Mme O. Hubert, professeur en service à l'inspection;

— Pour l'enseignement technique d'économie rurale : M. A. Marchal, conseiller technique.

Art. 3. — Il est créé une mission permanente d'inspection et de contrôle administratifs des services et établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Art. 4. — Sont chargés de mission permanente d'inspection et de contrôle administratifs des services et établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle :

— M. G. Maire, directeur de l'administration générale;
— M. C. Sambou, homologue du directeur de l'administration générale.

Art. 5. — Les missions d'inspection et de contrôle créées par les articles 1 et 3 de la présente décision se situent dans le cadre de l'inspection et à ce titre relèvent directement du Ministre.

INSTRUCTIONS GENERALES

RELATIVES AUX MISSIONS D'INSPECTION ET DE CONTROLE PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il apparaît souhaitable de préparer les conditions dans lesquelles les chargés de mission d'inspection et de contrôle pédagogiques et administratifs des services et établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle exerceront leur activité.

Indépendamment des fonctions qui peuvent leur être confiées à titre personnel (participation à des jurys d'examens ou de concours par exemple) les chargés de mission sont les conseillers du Ministre et de l'administration centrale. Ils inspectent et contrôlent chacun dans sa spécialité le personnel d'enseignement et d'administration des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle en vue d'apprécier leurs aptitudes, leurs méthodes, les résultats qu'ils obtiennent et de leur dispenser des conseils.

Ils ont d'autre part la faculté à l'occasion de leurs missions de procéder au contrôle de l'organisation pédagogique et du fonctionnement des établissements et de formuler à ce sujet les observations utiles.

Le Ministre peut confier à tout chargé de mission une enquête, ou une étude, se rapportant à un problème général ou particulier dans le domaine de sa compétence.

Le directeur de l'enseignement technique et professionnel et le directeur de la formation des cadres peuvent faire appel aux chargés de missions pour l'étude de problèmes relevant de leur direction et notamment pour participer aux groupes de travail organisés au sein du service des études pédagogiques (bureau d'études). A cet effet, ils présentent des propositions au Ministre.

Tout chargé de mission peut en outre formuler des suggestions relatives à des réformes pédagogiques ou administratives.

Les missions d'inspection et de contrôle pédagogiques et administratifs sont indépendantes des services d'administration active qu'elles ont fonction de contrôler.

La garantie principale de cette indépendance est la subordination directe des chargés de missions à l'autorité directe du Ministre. En contrepartie les chargés de missions ne doivent pas intervenir dans l'action, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent, ni diriger, ni empêcher, ni suspendre aucune opération.

E. BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 257 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.E.A. en date du 6 janvier 1967 :

Article unique. — Ont obtenu par ordre de mérite, le diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, les candidats dont les noms suivent:

1. Abdoulaye Diaw;
2. Sellé N'Diaye;
3. Djibril N'Doye;
4. Mamadou Doudou Diop;
5. Mamadou Diop;
6. Mamadou Sarr;
7. Oumar Coulibaly;
8. Vincent Badji;
9. Assane Paye;
10. Kémou Badji;
11. Bouly Sambou;
12. Matabara Keita;
13. Abdoul Thiam;
14. Aliou Sarr;
15. Samba Ly;
16. Jean Pierre Coly;
17. Samba Dieng;
18. Adda Faye;
19. Abdou Diémé;
20. Issa Mané;
21. Kaoussou Mané;
22. Bécaye Bodian.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-014 du 6 janvier 1967 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux, modifié par les décrets n°s 65-179 et 66-451 des 19 mars 1965 et 15 juin 1966;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-082 du 1er février 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, notamment en son article 1er et 2;

Vu la requête de l'intéressé en date du 2 décembre 1966;

Vu l'attestation tenant lieu de diplôme de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées délivrée le 1er décembre 1966, par le Ministre français de l'Equipement;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1er février 1966 susvisé, M. Ibrahima Dème, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, est intégré, pour compter du 5 décembre 1966, dans le corps des ingénieurs des travaux publics au grade d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelle 1700 — 3580).

Art. 2. — M. Ibrahima Dème est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6620.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 293 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 janvier 1967 :

Article unique. — La liste des candidats aux élections des représentants titulaires et suppléants pour les commissions administratives paritaires des corps des inspecteurs des impôts et domaines du trésor et inspecteurs et officiers des douanes est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — *Catégorie A.*

a) *Titulaire :*

M. René N'Diaye, inspecteur principal des impôts et domaines.

b) *Suppléant :*

Néant

II. — *Catégorie B.*

a) *Titulaires :*

MM. Sidya Dia, officier principal des douanes;
Baïla Haimouth Sow, inspecteur principal des douanes.

b) *Suppléants :*

MM. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes;
Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes.

III. — *Catégorie C.*

a) *Titulaires :*

MM. Mody Fall, inspecteur de 1re classe des douanes;
Abdoulaye Diop, inspecteur de 1re classe des impôts et domaines.

b) *Suppléants :*

MM. Amadou Ciré Sall, inspecteur de 1re classe des impôts et domaines;
Mahawa Sylla Gaye, inspecteur de 1re classe du trésor.

IV. — *Catégorie D.*

a) *Titulaires :*

MM. Serigne Fall, inspecteur de 2e classe des douanes;
Adama N'Diaye, inspecteur de 2e classe du trésor.

b) *Suppléants :*

MM. Charles Bâ, inspecteur de 2e classe des impôts et domaines;
Souleymane Diallo, inspecteur de 2e classe du trésor.

Par décision ministérielle n° 327 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement dans le corps des contrôleurs du trésor, au titre de l'année 1966, est arrêtée ainsi qu'il suit :

CENTRE UNIQUE DAKAR

FONCTIONNAIRES

1 Oumar Bâ, paierie principale Dakar;
2 Ibnou Bèye, perception de Kébémer;
3 Alassane Cissé, C.R. Finances Thiès;
4 Henri Eugène Diadhiou, paierie principale Ziguinchor;
5 Mamadou Diallo perception de Kolda;
6 Makha Dieng paierie principale Dakar;
7 Ismaïla Diop, Ministère Finances (Cabinet personnel);
8 Oumar Diop, centre comptable A. Peytavin;
9 Yankhoba Diop, Ministère des Finances (cabinet personnel);
10 Abdou Salam Dioury, perception de Dagana;

11 Moussa Daouda Fall, Trésorerie générale Dakar;
12 Assane Faye, perception de M'Backé;
13 Amadou Fadel Guèye, Trésorerie générale Dakar;
14 Thierno Ousmane Sy, paierie principale Saint-Louis;
15 Amadou Aw, paierie principale Diourbel;
16 Mohamed Lamine Lam, perception M'Bour;
17 Moctar M'Baye, centre Ets publics Dakar;
18 Gustave M'Bow, contrôle régional Finances St-Louis;
19 Abdel Kader N'Diaye, paierie principale Saint-Louis;
20 M'Baye Seck N'Diaye, paierie principale Diourbel;
21 Sanou N'Dione, paierie principale Thiès;
22 Saloly M'Gom, paierie principale Saint-Louis;
23 Mamadou Samb, Trésorerie générale Dakar;;
24 Magatte Salif Sène, Trésorerie générale Dakar;
25 Ibrahima Sy, perception Nioro-du-Rip;
26 Mor Talla Thiam, perception de M'Backé;
27 Abdoulaye Tounkara n° 1, paierie de Louga;
28 Abdoulaye Tounkara n° 2, paierie de Thiès;
29 Daouda Wane, paierie principale de Dakar,

DÉCISIONNAIRES

1 Pierre François Diatta, direction du budget Dakar;
2 Boubacar Dième, Trésorerie générale Dakar;
3 Sidy Mohamed Dramé, paierie principale Thiès;
4 Dominique Kabou, perception M'Bour;
5 El Hadj Niane, direction de la comptabilité publique et trésor;
6 M'Baye Niang, paierie de Rufisque;
7 Prosper Nunez, paierie principale Ziguinchor;
8 Ousmane N'Diaye, paierie de Rufisque;
9 Lamine Sakho, direction du budget (division du contrôle des engagements Dakar);
10 Amadou Sar, paierie de Thiès;
11 Amadou Aly Sy, direction du budget;
12 Biram Sy, perception de sédhiou;
13 Boubacar Thiaw, Trésorerie générale Dakar;
14 El Hadj Abdou Touré, paierie principale Kaolack;
15 Ibra Wane, paierie principale Kaolack;
16 Bonnaventure Warre, perception de Bambey;

AUXILIAIRES

1 Amadou Diallo, paierie principale Dakar;
2 Abdoulaye Sagar Diop, agence spéciale Oussouye;
3 Cheick Ibra Fall, service central de la solde Dakar;
4 Serigne Thialaw Fall, paierie principale Thiès;
5 Ibrahima Niang, direction du budget compt. A. Peytavin Dakar;
6 Abdel Kader Sylla, direction du budget (division du contrôle des engagements Dakar,

CONTRACTUELS

1 Ousmane Dia, trésorerie générale Dakar;
2 Mar Dieng, service central de la solde C.C.A.P.;
3 Diabel Diop, paierie principale Kaolack;
4 Joseph Hay, bureau des douanes Ziguinchor;
5 Oumar N'Daw, paierie principale Kaolack;
6 Mouhamadou Moustapha N'Diaye, direction du budget Dakar;
7 Waly Sène, perception de Tivaouane,

Art. 2. — La présente décision est arrêtée à 58 candidats.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part des décès ci-dessous :

M. Mamadou Kébé, ex-agent de service, Mle de solde 11571, précédemment en service au centre d'enseignement technique de Dakar, survenu le 29 octobre 1966, à l'hôpital principal de Dakar.

M. Sidy Sow, gardien auxiliaire (ax. 831 C.C.A.P. 12368), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications (bureau de Kaolack), survenu le 8 décembre 1966.

M. Arona Diagne, ex-infirmier principal retraité, survenu le 16 octobre 1966 à Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12134 MFPT.-OPT.-AG. 2.-D. en date du 19 août 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, M. Momar Cissé, monteur décisionnaire en service au secteur de Thiès, titulaire du C.E.P.E. depuis 1955 est intégré dans le corps des préposés du service technique du cadre des Postes et Télécommunications au grade de préposé du service technique de 2e classe 1er échelon (indice 399), pour compter du 12 novembre 1963.

M. Momar Cissé passe au grade de préposé du service technique de 2e classe 2e échelon (indice 436), pour compter du 12 novembre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 13289 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 13 septembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 31 janvier 1966 portant intégration des ex-employés civils de l'armée fançaise dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Ibrahima Mandiang peintre auxiliaire (ax. 8074 C.C.A.P. 28941-H, catégorie B-2 échelle IV échelon 3 en service à la direction du service du matériel à Dakar.

Au lieu de :

M. Ibrahima Mangieu (ax. 8074) etc... .....

Lire :

M. Ibrahima Mandiang (ax. 8074) etc... .....
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13290 M.F.-P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 janvier 1964, en ce qui concerne le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle V de M. Amadou Guèye, électricien auxiliaire (ax. 7575) C.C.A.P. 16760 catégorie A échelle V échelon 2, en service à la Régie des transports du Sénégal, nommé décisionnaire à la Régie des transports depuis le 1er septembre 1963.

Art. 2. — M. Amadou Guèye est radié du statut des auxiliaires pour compter du 1er septembre 1963, date de sa nomination en qualité de décisionnaire (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 13291 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 13 septembre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Dieng, ex-jardinier auxiliaire, catégorie B-2 (ax. 2597 C.C.A.P. 13595), échelle IV échelon 2, précédemment en service aux Niayes « Diogo », département de Tivaouane décédé le 18 juillet 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 18 juillet 1966.

Art. 2. — M. Alioune Dieng qui réunissait à cette date 14 ans 8 mois 17 jours effectués du 1er novembre 1951 au 18 juillet 1966 dont 2 ans 6 mois effectués du 1er novembre 1951 au 31 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 2 mois 17 jours effectués du 1er mai 1954 au 18 juillet 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 18 juillet 1963 au 18 juillet 1966 pour lesquels il aurait eu droit à : 63 jours.

L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 18 juillet 1966, soit au taux de :

20 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-11-1956;

25 % pour services auxiliaires effectués du 1-11-1956 au 1-11-1961;

30 % pour services auxiliaires effectués du 1-11-1961 au 18-7-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alioune Dieng dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13322 M.F.P.T.-S.P. en date du 14 septembre 1966 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P. session 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1er janvier 1966 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date conformément aux indications suivantes :

MM. Sidy Baldé, Mle de solde 31179-E, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966, et affecté à Guindèle (Ziguinchor);

Augustin Badji, Mle de solde 31175-A, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégre en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kandia (Kolda);

Ansoumane Biaye, Mle de solde 31192-D, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Sandiniéry (Kolda);

Ibrahima Diaw Mle de solde 31253-B, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'intituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Latmingué (Kaolack);

Youssouphe Diédhiuo, Mle de solde 31256-E, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienne + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Oussouye;

Besse Diop, Mle de solde 31275-B moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kasnack (Kaolack);

Mme Maram Diop née Kébé, monitrice adjointe de 4e classe le 1-1-1966 est intégrée en qualité d'intitutrice adjointe de 6e classe (ancienneté + 6 mois) pour compter du 1-1-1966 et affectée à Léona Filles (Kaolack);

MM. Masse Diop, Mle de solde 31282-B, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à N'Diédieng (Kaolack);

Papa Moussa Dieng Mle de solde 31265-C, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Pikine V;

Mamadou Dione, Mle de solde 31270-C, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-196 et affecté à Tomboronkoto;

Issa Fall, Mle de solde 31320-C, moniteur adjoint de 4e classe le 1-1-1966 es tintégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 6 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Yeumbeul (Dakar);

Sidy Meïssa Fall, Mle de solde 31331-C, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à la Cité Lami (Thiès);

Mme Fall née Aminata Diouf, Mle de solde 31314-H, monitrice adjointe de 6e classe le 1-1-1966 est intégrée en qualité d'institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affectée à N'Diaye-N'Diaye (Kaolack);

MM. Babacar Gaye, Mle de solde 31346-G, moniteur adjoint de de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Tivaouane Mixte;

MM. François Koné, Mle de solde 31373-A, moniteur principal de 2e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à I.P. (Saint-Louis);

Abdoulaye Laye, Mle de solde 31381-B, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kassavil Filles;

Chérif Ly, Mle de solde 46593-D, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Matam;

El-Hadji Babacar M'Baye, Mle de solde 44715-K, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kébémer I;

Mamadou Lamine M'Baye, Mle de solde 31397-C, moniteur adjoint de 4e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 6 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à M'Bambara (Thiès);

Oumar M'Baye, Mle de solde 31399-E, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 et intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kandia (Kolda);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 39925-F, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Dassilamé (Kolda);

Cheikh M'Gom, Mle de solde 31446-H, moniteur adjoint de 4e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 6 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à N'Dangane (Kaolack);

Doudou N'Dao, Mle de solde 31409-O moniteur adjoint de de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Kaffrine Filles;

Babacar Sall, Mle de solde 31459-J, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Tivaouane Filles;

Joseph Sarr, Mle de solde 31466-F, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Yeumbeul;

Sidya Sagna, Mle de solde 31457-H, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Diokoul III (Rufisque);

N'Diaga Pierre Sène, Mle de solde 45434-D, moniteur adjoint de 6e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affecté à Mérina (Thiès);

Oumar Thiam, Mle de solde 44717-M, moniteur adjoint de 5e classe le 1-1-1966 est intégré en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe (ancienneté + 3 mois) pour compter du 1-1-1966 et affecté à Keur Yelli (Diourbel);

Mme Khady Touré née Camara, Mle de solde 31496-C, monitrice adjointe de 6e classe le 1-1-1966 est intégrée en qualité d'institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1-1-1966 et affectée à Djilor.

Par arrêté ministériel n° 13340 M.F.P.T.-S.P. en date du 14 septembrel 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1er janvier 1966 pour la classe ci-après :

Instituteur de 2e classe : l'Instituteur de 3e classe dont le nom suit :

M. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-N, en service à Dakar Manguiers (ancienneté : 4 ans).

Par arrêté ministériel n° 13341 M.F.P.T.-S.P. en date du 14 septembre 1966 :

Article unique. — Est promu, à compter du 1er janvier 1966 : Instituteur de 1re classe : L'instituteur de 2e classe dont le nom suit :

M. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-N, en service à Dakar Manguiers (ancienneté : 4 ans).

Par arrêté ministériel n° 13351 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. 3 en date du 14 septembre 1966 :

Article premier. — L'article unique de l'arrêté n° 8710 M.S.A.S.-BAG-S.P. 3 en date du 8 juin 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou N'Diaye, infirmier ordinaire 2e échelon (Mle C.C.A.P. 34074-D).

Au lieu de :

M. Amadou N'Diaye, ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1963 passe ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1965 : Dagana,

Lire :

M. Amadou N'Diaye, ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1963 passe ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1965 : Kaffrine.

(Le reste sans channgement).

Par arrêté ministériel n° 13636 MFPT.-M.SAS.-SAGF.-SP. 1 en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1er janvier 1966, le passage du 2e échelon de M. Abdoulaye Bousso, agent technique de santé principal 1er échelon N° Mle C.C.A.P. 33400-D en service à la circonscription médicale de Bambey.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1966, tant au point de vue solde qu'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 13707 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 septembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 3 mois 13 jours à M. Baba Abdel Kader Touré, Mle de solde 29363-G, agent breveté de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1966.

Art. 2. — La situation administrative de M. Touré est révisée ainsi qu'il suit :

— Agent breveté de 2e classe 3e échelon pour compter du 17 août 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13739 M.F.P.T. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er septembre 1966, au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Tiaka M'Bengue, agent technique de santé de 2e classe 3e échelon, indice 760, groupe III, en service au bureau du personnel du Ministère de la Santé à Nouakchott.

Art. 2. — M. Tiaka M'Bengue, est affecté à l'hôpital de Diourbel (chapitre 541, article 8685) en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 13767 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification du présent arrêté, il est mis fin au détachement de M. Moctar N'Diaye, agent technique des P.T.T. du cadre français indice métro brut 200, net 175, indice local nouveau 780, marié 6 enfants.

Art. 2. — M. Moctar N'Diaye, est mis à la disposition du Ministère français des P.T.T.

Par arrêté n° 13751 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Faye, menuisier auxiliaire (ax. 3283), CCAP : 14812, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, pour compter du 18 janvier 1965, ancienneté néant, en service à la subdivision des routes de l'arrondissement des Travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis, est reclassé chef d'équipe auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Abdoulaye Faye, reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par décision n° 13620 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification de la présente décision, la sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire auxiliaire (ax. 2752), catégorie A, échelle XI échelon 3, en service à la préfecture de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diégane Diagne est ramené à l'échelle VIII échelon 3.

Art. 3. — L'intéressé conserve à l'échelle VIII échelon 3 l'ancienneté acquise à l'échelle IX échelon 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

LETTRE DE FELICITATION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES,

adresse ses félicitations au Général de Brigade Jean-Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces Armées, pour le motif suivant :

« Chef militaire d'un ascendant exceptionnel, a réussi à mettre sur pied une armée disciplinée, homogène, bien entraînée qui s'est faite remarquer aussi bien dans les manœuvres interalliées que dans les opérations de maintien de l'ordre;

« Appliquant avec foi les directives du Chef de l'Etat a pleinement associé l'armée aux travaux d'intérêt général de la Nation tout particulièrement en ce qui concerne le développement de l'infrastructure grâce au Bataillon du Génie dont la technicité et l'efficacité ont fait leurs preuves;

« Inspecteur général de la Gendarmerie nationale a, par son action personnelle, donné une orientation et une impulsion nouvelles à cette arme;

« Le Général Jean-Alfred Diallo, animateur irremplaçable de l'Armée naitonale, s'est ainsi acquis de nouveaux titres à la reconnaissance de l'Etat ».

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC N° 771 R.C.V.-A.DO

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 16870 M.F.-D.I.D. du 5 décembre 1966 du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar au sujet des travaux d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre le carrefour des Almadies et le virage de N'Gor.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le **15 février 1967**, les plans seront déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 29 décembre 1966.

P. Le Gouverneur, *p.o.*
L'Adjoint,
Papa Malick M'BENGUE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7721, déposée le 26 décembre 1966, le Receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié à l'avenue William Ponty n° 42, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-205 du 29 mars 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, dun immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quarante ares vingt centiares (40 a. 20 ca.) situé à M'Bao, banlieue de Dakar, connu sous le nom de parcelle « A » et borné : au Nord-Ouest, par les titres fonciers n°s 9203 et 9204 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 4945 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés (T.N.I.).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 65-205 du 29 mars 1965 et du décret n° 66-574 du 13 juillet 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7722, déposée le 26 décembre 1966, le Receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié à l'avenue William Ponty n° 42, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-205 du 29 mars 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 19 hectares 37 ares et 96 centiares, situé à M'Bao, banlieue de Dakar, connu sous le nom de parcelle « B » et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 7512, 4683, 5581 et un terrain non immatriculé (T.N.I.); à l'Est, par un terrain non immatriculé (T.N.I.); au Sud, par le domaine public maritime et à l'Ouest, par le titre foncier n° 11696 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 65-205 du 29 mars 1965 et du décret n° 66-574 du 13 juillet 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 février 1967, à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle des rues de N'Galam et Paul Sicamois, formant le lot n° 6 de l'ilot n° 14 *ter*, consistant en un terrain sur lequel se trouve une construction en brique et un atelier de menuiserie, d'une contenance de trois ares trente quatre centiares (3 a. 34 ca., et borné : au Nord-Ouest, par la rue de N'Galam; au Sud-Ouest, par la rue Paul Sicamois; au Nord-Est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Est, par la maison de Boubacar Bâ objet du titre foncier n° 1919, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Arona Cissé, ébéniste demeurant et domicilié à Rufisque quartier Dioukoul N'Diourène, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7624.

Le 17 février 1967, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest, des rues Paul Sicamois et Pierre Bodin, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation, d'une contenance de cinq cent quatre vingt quatre (584) mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 6 de l'ilot n° 52, et borné : au Nord par le titre n° 54; à l'Est, par la rue Pierre Bodin; au Sud, par la rue Paul Sicamois et à l'Ouest par le titre foncier n° 27, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aïssatou Lô, sans profession, épouse du sieur Babacar Kâ, demeurant et domiciliée à Rufisque rue Paul Sicamois suivant réquisition du 28 juin 1966 n° 7639.

Le 28 février 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest du boulevard du centre et de la rue d'Herbezy, consistant en un terrain urbain sur lequel se trouve édifiée une construction à étage couverte de tuiles, d'une contenance de trois ares vingt centiares (3 a. 20 ca., connu sous le nom de lot n° 3 de l'ilot n° 11° *ter*, et borné : au Nord, par le boulevard du centre; à l'Est, par la rue d'Herbezy; au Sud, par le titre foncier n° 25 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 797, dont l'immatriculation a été demandée par les consorts Diop, tous de statut musulman, demeurant et domicilié à Rufisque à l'angle des rues Gambetta et de Thiong chez M. Seydou Tall, suivant réquisition du 1er juillet 1966, n° 7643.

Le 24 février 1967, à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est, des rues Paul Sicamois et Léon Armand, formant le lot n° 5 de l'ilot n° 32 consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de cinq ares soixante six centiares et borné : au Nord, par la réquisition n° 7626; à l'Est, par la réquisition n° 7568; au Sud, par la rue Paul Sicamois et à l'Ouest, par la rue Léon Armand, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daïbou Diallo, commerçant demeurant à Rufisque rue de M'Bao, suivant réquisition du 4 juillet 1966. n° 7649.

Le 21 février 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de M'Bao, formant le lot n° 7 de l'ilot n° 95, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de trois ares soixante quatre centiares (3 a. 64 ca.,) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 3; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue de M'Bao et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daïbou Diallo, commerçant demeurant et domicilié rue de M'Bao, suivant réquisition du 4 juillet 1966, n° 7650.

Le 24 février 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de Kaolack, formant le lot n° 3 de l'ilot n° 46, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 4 ares 96 centiares, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé objet de la réquisition 7606; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 325 de Rufisque et à l'Ouest, par la rue de Kaolack, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daïbou Diallo, commerçant à Rufisque rue de M'Bao, suivant réquisition du 4 juillet 1966, n° 7651.

Le 17 février 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle N.-O. des rues Gambetta et Pierre Bodin, formant les lots 4 et 6 de l'ilot n° 51, consistant en une villa, d'une contenance de onze ares vingt trois centiares (11 a. 23 ca.), et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé objet de la réquisition n° 7707; à l'Est, par la rue Pierre Bodin; au Sud, par la rue Gambetta; à l'Ouest par le titre foncier n° 102 et des terrains non immatriculés (propriétés Morga et Joseph Guèye ou représentants), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur et la dame : 1° Matar Sabara; 2° N'Dèye Gnagna Bousso tous domiciliés à Dakar l'étude de Me Moustapha Thiam, notaire au 36 boulevard de la République, suivant réquisition du 5 juillet 1966, n° 7652.

Le 28 février 1967, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest, des rues Paul Sicamois et d'Erbezy, consistant en un terrain urbain sur lequel est édifié un bâtiment principal en dur surlevé d'un étage à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de deux ares vingt centiares (2 a. 20 ca., connu sous le nom de lot n° 3 de l'ilot n° 10 *ter*, et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par la rue d'Erbezy; au Sud, par la réquisition n° 7673 et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Narkla Haddad ou Joseph Hali Haddad, commerçant demeurant à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et d'Erbezy, suivant réquisition du 9 juillet 1966. n° 7655.

Le 17 février 1967, à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est, du boulevard Vincent Auriol et la rue Lebon, formant le lot n° 1 de l'ilot n° 37, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 5 a. 76 ca., d'après les titres et de 5 a. 63 ca., d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par le boulevard Vincent Auriol; à l'Est, par le titre foncier n° 36; au Sud, par les titres fonciers nos 30 et 84 et à l'Ouest par la rue Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Crémieux, administrateur délégué, agissant au nom et pour le compte de la « Société Ouest Africaine des Ciments », (S.A.) domicilié à Dakar, 9, rue Zola, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7661.

Le 28 février 1967, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue d'Erbezy, formant partie du lot n° 3 de l'ilôt n° 10 *ter*, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur, d'une contenance de 2 a. 65 ca. d'après les titres et de 2 a. 68 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé objet de la réquisition n° 7655; au Sud-Est, par la rue d'Erbezy; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Marie Desplats); et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Mar ou M'Bor Faye), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Halim Hajjar, commerçant demeurant à Rufisque, agissant comme gérant de la Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), dénommée « Halim Hajjar et Cie », suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7673.

Le 24 février 1967, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest du boulevard du centre et de la rue Demoby, formant le lot n° 6 de l'ilôt 38, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 5 a. 92 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1433 de Rufisque; à l'Est, par la rue Demoby; au Sud, par le boulevard du centre et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par les consorts Niang, tous de statut musulman domiciliés à Dakar Sicap-Liberté III, villa n° 2082. chez M. Amsata Niang, secrétaire d'administration, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7674.

Le 21 février 1967, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Galam, formant le lot n° 1 de l'ilot n° 6, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2 a. 60 ca., et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété Bernard Tamba); à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 66 et à l'Ouest, par la rue de Galam, dont l'immatriculation a été demandée par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, agissant comme mandataire de Mme Marie Rose Elisabeth Ninaud, sans profession, demeurant à Paris, réquisition du 11 juillet 1966, n° 7677.

Le 24 février 1967, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est, des rues Paul Sicamois et Pechot, consistant en un terrain urbain nu d'une contenance de 5 a. 94 ca., d'après les titres et de 5 a. 94 ca., d'après un arpentage récent, et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est et au Sud, par le titre foncier n° 19 et à l'Ouest, par la rue Pechot, dont l'immatriculation a été demandée par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, agissant comme mandataire des demoiselles :

1° Marie Henriette Devès;

2° Suzanne Marie Louise Devès,

suivant réquisition du 11 juillet 1966 n° 7678.

Le 24 février 1967, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est des rues Gambetta et Parent, formant le lot n° 6 de l'ilôt n° 72, consistant en deux bâtiments avec dépendances, d'une contenance de 3 a. 98 ca., au N.-E. et au S.-E. par des terrains non immatriculés; au Sud-Ouest, par la rue Gambetta et au Nord-Ouest, par la rue Parent, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amsata Niang secrétaire d'administration, agissant comme gérant des biens et comme co-propriétaire des consorts Niang et Diop, suivant réquisition du 11 juillet 1966 n° 7686.

Le 28 février 1967, à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est du boulevard du centre et de la route de Sangalcam, formant partie de l'ilôt n° 2, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur de trois pièces principales, d'une contenance de 55,10 mètres carrés, d'après les titres et de 230 m2, d'après un arpentage récent et borné : à l'Ouest, par la route de Sangalcam; au Nord, par le titre foncier n° 1250; à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété des consorts Abdoulaye Guèye et au Sud, par le boulevard du centre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogo Guèye, avocat à la Cour d'appel de Dakar, époux séparé contractuellement de biens de la dame Françoise Aimée Duplan, demeurant et domicilié à Dakar 76, rue Carnot, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7688.

Le 21 février 1967, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest, des rues Fajon et de Galam, formant le lot n° 1 de l'ilôt 16 *ter*, consistant en un bâtiment de quatre pièces construit en dur avec cuisine et cabinet de toilette, d'une contenance de 3 a. 80 ca., et borné : au Nord et au Nord-Ouest, par la rue Fajon; à l'Est, par la rue de Galam et des autres côtés par des terrains non immatriculés formant les lots nos 2 et 3 du même ilôt, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Salam M'Boup, juge de paix à Kolda, domicilié à Dakar, quartier Dieuppeul II, villa n° 1439 chez son épouse musulmane Aïssatou Diop. suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7697.

Le 17 février 1967, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest, des rues Paul Sicamois et Pierre Bodin, formant le lot n° 2 de l'ilot n° 51, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions, d'une contenance de trois ares deux centiares (3 a. 2 ca., et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par la rue Pierer Bidin; au Sud, par un terrain non immatriculé objet de la réquisition n° 7652 et à l'Ouest, par le surplus de l'ilot n° 51 (Devès et Chaumet), ou ayants droit), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Alioune Sembène, mutilé de guerre, demeurant à Rufisque, rue Paul Sicamois, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7707.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. Dupuy Dourreau.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ " TRICOTAGE MÉCANIQUE DU SÉNÉGAL "

Société anonyme au capital de 17.500.000 francs C. F. A.
porté à 22.500.000 francs C. F. A.
Siège social : Kilomètre 4, Route de Rufisque – DAKAR
R. C. 6594 B – DAKAR

ANGMENTATION DE CAPITAL

Par une délibération en date du 25 août 1966 prise en vertu d'une autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour 25 août 1966, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de cinq millions de francs CFA. (5.000.000), pour le porter à vingt deux millions cinq cent mille francs CFA. (22.500.000), par voie d'émission au pair de mille actions nouvelles de cinq mille francs CFA. (5.000) chacune payables à la souscription à libérer en numéraire ou par compensation ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 24 septembre 1966.

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 14 novembre 1966, M. Guy Lepinette délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par ledit Me Thiam, le même jour, 14 novembre 1966, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles ainsi que le constate l'état de souscription et de versement annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi. Elles ont d'autre part été réitérées par le conseil d'administration dans sa séance du 15 novembre 1966.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ainsi que deux expéditions des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration en date des 14 et 16 novembre 1966, ont été déposées le 24 décembre 1966 au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe du commerce.

Pour extrait et mention,
Me Thiam, *notaire*.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

2e avis

Suivant acte sous seing privé du 1er novembre 1966 enregistré à Dakar II le 30 novembre 1966, bordereau n° 189-16, volume 6, folio 70, case 1529, aux droits de cent quatre vingt dix mille francs, M. Hédi Hassan, commerçant, 58, rue Sandiniéri à Dakar, a cédé à la Société Industrielle de Fabrication d'Articles de Voyages (S.I.F.A.V.), société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs dont le siège social est 73, avenue Blaise Diagne à Dakar, l'une des branches d'activité du fonds de commerce *sis* 48, rue Sandiniéri à Dakar immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6226-A, à savoir la fabrication et la commercialisation de tous genres de valises, cousues et non cousues, sans cadre bois, le tout plus amplement désigné au contrat.

Les autres branches d'activité restant en dehors de la présente cession, M. Hédi Hassan demeurera propriétaire du fonds de commerce sus désigné dont l'objet restera celui de la fabrication et de la commercialisation des valises autres que celles précisées ci-dessus.

Cette cession partielle a été consentie et acceptée moyennant le pris de 1.268.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 1966.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans la feuille du *Dakar Matin* du 19 décembre 1966 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cession partielle, pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues à Dakar à l'adresse du fonds partiellement cédé où il a été fait, à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration d'un délai d'un mois qui suivra la présente insertion conformément à la loi.

Pour 2e avis,
Hédi Hassan.

Société Raymond Maurin et Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
71, avenue Dr André Peytavin, Dakar

CESSION DE FONDS ARTISANAL

2e avis

Par acte sous seing privé en date du 6 décembre 1966, enregistré à Dakar II le 10 décembre 1966, bordereau n° 414, volume 6, folio 72, case 1554 aux droits de quarante deux mille francs, M. Alain Bertuletti, prothésiste dentaire, demeurant 44, avenue William-Ponty à Dakar, a cédé à M. Rade Zarocski, demeurant 44, avenue William-Ponty à Dakar, un fonds artisanal de prothèse dentaire *sis* et exploité, 44, avenue William-Ponty à Dakar comportant les éléments corporels et incorporels, le matériel et le mobilier servant à l'exploitation moyennant le prix de 280.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1967.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans la feuille de *Dakar Matin* du 16 décembre 1966.

Pour 2e avis,
Rade Zarocski.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 21 décembre 1966, la dame Pelgrain de Lestang, née Silvani, exploitant à Thiès, a requis la mention suivante : changement de dénomination « Entreprise de transport Silvani » a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1[illegible] analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 30 novembre 1966, le sieur René Cathala a requis la mention suivante : « Commerce, achat et vente de marchandises, produits divers, usine décorticage » a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 730 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 octobre 1966 déposée le même jour, le sieur Momar M'Baye exploitant à Keur Matar Guèye un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1084 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur Baba Diop exploitant à Pire un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 108[illegible] analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur Nicolas Diop exploitant à M'Bour un commerce d'achat et vente de produits vivriers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1086 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur N'Gouda N'Doye, exploitant à Pire un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1087 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur El Hadji Thierno Diop, exploitant à Thilmakha un commerce de transport en commun de personnes a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1088 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur Gora M'Baye, exploitant à Mékhé un commerce de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1089 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye Thiam, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le numéro 1090 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 novembre 1966 déposée le même jour, le sieur Joseph Younis, exploitant à M'Bour un commerce de transport de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1091 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 déecmbre 1966 déposée le même jour, le sieur Abdou Senghor, exploitant à Fadiouth un commerce de vente de marchandises diverses « cantine » a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1092 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 décembre 1966 déposée le même jour, le sieur Gora Diop, exploitant à Pékesse un commerce de transport de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1093 analttique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 décembre 1966. le sieur Thierno Amar, exploitant à N'Gandiole (Khombole département de Thiès, un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le numéro 1094 analytique.

El-Hadj Abdoulaye Yérim N'DIAYE

Etude de Me Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIE DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 998 ss. appartenant à M. Adrien Alazet. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'associatios : Dahiratoul Mouridine de Bignona.

Objet : Unir tous les talibés autour d'une organisation, entendre les mots d'ordre du grand Khalif des Mourides. Affirmer la personnalité du talibt Mouride.
la personnalité du talibé Mouride.

Récépissé de déclaration d'association n° 2250 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves du Lycée Faidherbe de Saint-Louis ».

Objet : Rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel. Contribuer à la prospérité de l'établissement. Faciliter les rapports entre les parents et autorités dont relève le lycée. Formuler les vœux sur ces différents points et en poursuivre la réalisation.

Siège social : Lycée Faidherbe Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 2253 M.INT.-A.P.A. en date du 8 décembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide et de solidarité des Ressortissants Maliens à Saint-Louis ».

Objet : Mieux se connaître, parfaire les liens d'amitié, consolider la fraternité pour une collaboration saine et sincère.

Siège social : Chez El Hadji Moussa Sangaré, quartier Diamaguène, Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bakary Diarra, *président;*
Waly Bathily, *1er vice-président;*
Moussa Sissokho *2e vice président;*
Mademba Sy, *secrétaire général;*
Lamine Diarra, *secrétaire général adjoint;*
Toumani Sidibé, *trésorier général;*
Faraban Sissokho, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2244 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Bilan au 30 septembre 1966

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale	131.911.083
Banques et correspondants	557.088.951
Portefeuille effets	1.753.653.645
Crédits à court terme	1.674.352.058
Crédit à moyen terme	492.841.780
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	25.987.532
Titres — Participations	16.844.000
Comptes d'ordre et divers	102.152.483
Immeubles et mobilier	266.243.148
Total	5.021.074.680

PASSIF

Postes — Trésors publics	291.777.933
Comptes de chèques	610.825.075
Comptes courants	1.917.115.268
Banques et correspondants	229.231.981
Comptes exigibles après encaissement	515.805.792
Créditeurs divers	395.053.012
Bons et comptes à échéance fixe	21.718.987
Comptes d'ordre et divers	269.416.647
Réserve légale	9.010.410
Capital	690.000.000
Bénéfices reportés	189.108
Bénéfices de l'exercice	70.930.467
Total	5.021.074.680

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	961.191.434
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.894.317.294
Ouverture de crédits confirmés	134.007.870

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS) FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **300** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	**485** fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo)	**535** fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	**600** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE – Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1450